

25
février
2019

Directive concernant la gestion des clefs

Le rectorat,

vu les art. 19 al. 6 et 80 al. 3 de la loi sur l'Université, du 2 novembre 2016,

sur la proposition du Service logistique,

arrête:

Objet	Article premier La présente directive définit les modalités de gestion des clefs à l'Université de Neuchâtel.
Remise de clef(s) à un collaborateur	Art. 2 ¹ Au moment de son engagement, toute collaboratrice ou tout collaborateur reçoit la ou les clefs dont elle ou il a besoin pour accéder à son lieu de travail. ² Une demande de clef peut, en tout temps, être déposée auprès de la régie compétente au moyen du formulaire <i>ad hoc</i> , dûment complété et signé. La demande de clef est nominative.
Remise de clef(s) à un visiteur	Art. 3 Tout institut ou service peut formuler auprès de la régie compétente une demande de clef en prêt pour ses visiteurs.
Droits et devoirs	Art. 4 ¹ Toute clef remise à une collaboratrice, un collaborateur, une visiteuse ou un visiteur reste propriété de l'Université. ² Aucune caution n'est perçue au moment de la remise de clef(s), cela indépendamment du nombre de clefs remises. ³ Toute personne détentrice est responsable de la clef qui lui est remise et de l'usage qu'elle en fait. En particulier, elle prend toutes les précautions utiles pour prévenir les risques de vol ou de perte et éviter que la clef ne soit endommagée.

Interdictions	<p>Art. 5 Il est interdit pour toute personne détentrice d'une ou plusieurs clefs :</p> <p>a) de la ou les transmettre, même provisoirement, à une personne non autorisée, ainsi que de la ou les remettre à une nouvelle détentrice ou un nouveau détenteur ;</p> <p>b) d'en faire des copies.</p>
Remplacement de clef(s)	<p>Art. 6 ¹La personne détentrice informe sans délai la régie compétente de la perte, du vol ou de la détérioration d'une clef.</p> <p>²Les clefs perdues, volées ou endommagées sont remplacées contre remise d'une nouvelle demande, conformément à l'article 2 alinéa 2.</p> <p>³Toute clef de remplacement est facturée CHF 50.- à la personne, à l'institut ou au service qui la détient.</p>
Clef(s) supplémentaire(s)	<p>Art. 7 La remise d'une clef supplémentaire à une collaboratrice ou à un collaborateur disposant déjà d'une clef implique le dépôt d'une nouvelle demande, conformément à l'article 2 alinéa 2.</p>
Restitution de clef(s)	<p>Art. 8 ¹Toute collaboratrice ou tout collaborateur dont l'engagement à l'Université a pris fin doit restituer la ou les clefs en sa possession à la régie compétente.</p> <p>²Les instituts et services veillent à ce que les personnes qu'ils invitent ne quittent pas l'Université en emportant la ou les clefs en leur possession.</p>
Disposition d'exécution	<p>Art. 9 ¹Les régies sont chargées de la gestion (commande, remise, remplacement, restitution) et du stockage des clefs pour l'ensemble des bâtiments universitaires.</p> <p>²Les régies détiennent un plan de clefs de chaque bâtiment universitaire sous leur responsabilité.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 10 La présente directive entre en vigueur le 1^{er} mars 2019 et abroge toute directive antérieure concernant le même sujet.</p>

Au nom du rectorat:
Le recteur,

Kilian Stoffel